

# Associations

## Plus de registre spécial, ni dans la loi, ni dans le décret

**D**ans son dernier alinéa, l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association disposait que les modifications apportées aux statuts d'une association, ainsi que les changements survenus dans leur administration (responsables associatifs) devaient être « *consignés sur un registre spécial* » à présenter « *aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande* ».

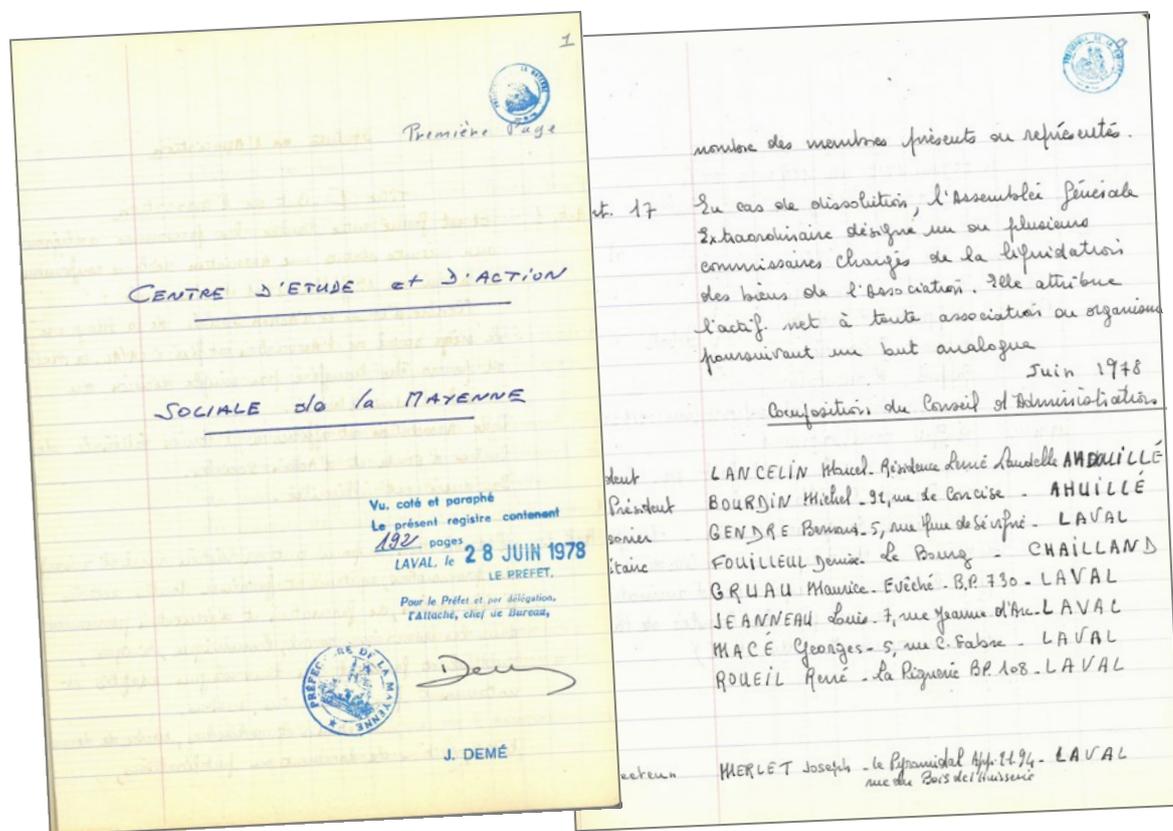
Beaucoup d'associations ignoraient cette disposition, ou même confondaient ce « registre spécial » avec un registre de délibérations pour transcrire les comptes rendus de réunion des organes statutaires (assemblée générale, conseil d'administration...). On peut comprendre que le développement des nouvelles technologies a eu raison de ce « registre spécial » d'une autre époque.

Une mesure législative de simplification s'imposait sûrement : ce fut chose faite avec l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations.

L'article premier de cette ordonnance précise qu'« à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (...), le dernier alinéa est abrogé ». Traduction : il n'est plus question du registre spécial.

Il aurait été trop simple que cette ordonnance de simplification réglât définitivement la question. En effet, « pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association », il y a le décret du 16 août 1901. Et que prévoyait ce décret dans son article 6 ?

« Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de



Pages 1 et 9 du registre spécial du CÉAS de la Mayenne, « vu, coté et paraphé » par la Préfecture de la Mayenne le 28 juin 1978.

*l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social ».*

L'article 31 du décret exigeait même que les registres prévus à l'article 6 soient « cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association (...). Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc ».

**On l'aura compris** : pour simplifier la vie des dirigeants associatifs, une ordonnance de 2015 a supprimé le « registre spécial » de la loi de 1901, mais ce registre était toujours mentionné comme obligatoire dans le décret du 16 août 1901.

## Registre supprimé pour de bon...

Le 18 novembre 2016, le CÉAS avait écrit au secrétaire d'État à la Réforme de l'État et à la Simplification, avec copie au ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (en charge des associations), pour lui signaler l'anomalie. Le CÉAS n'a jamais reçu de réponse.

Cependant, voilà un décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité... qui abroge l'article 6 du décret du 16 août 1901 relatif au registre spécial. L'article 31 est modifié en conséquence.

Nous ne saurons pas si le CÉAS y est pour quelque chose. En tout cas, l'affaire est classée. Les registres spéciaux deviennent des archives.

